



**Arrêté du Conseil communal concernant les taxes perçues  
pour les permis de construire**

Le Conseil communal des Geneveys-sur-Coffrane,  
vu la loi sur les constructions, du 25 mars 1996;  
sur proposition du Conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire;  
vu l'article 110 du règlement d'aménagement, du 10 novembre 1983.

**arrête :**

**Article premier.- PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le permis de construire délivré par les Autorités communales fait l'objet d'une taxe administrative d'un montant maximum de 6000 francs, calculée à raison d'une taxe de base de 80 francs par dossier plus 2 ‰ du prix de la construction.

Cette taxe administrative comprend les points suivants :

- > Examen par la commission d'urbanisme ;
- > Examen par le Conseil communal ;
- > Procédure de sanction administrative communale en général et établissement du permis de construire en particulier ;
- > Suivi du chantier ;
- > Visite de conformité par l'Autorité communale, la commission d'urbanisme et la commission du feu ;
- > Fourniture et pose du numéro de l'immeuble

Les dossiers de minime importance font l'objet d'un forfait de Fr. 100.00 uniquement.

**Article 2 SPECIALISTES CONSULTANTS**

Le Conseil communal peut être secondé par des spécialistes consultants (architecte, urbaniste, ingénieur, etc.) Les honoraires de cette consultation sont mis à la charge du requérant.

**Article 3 CONTROLE DES GABARITS**

Un contrôle des gabarits et de l'implantation est exigé, il sera effectué par un géomètre agréé et un rapport y relatif sera fourni à la commune. Sans exécution de la part du requérant, la commune mandatera un géomètre et les frais y relatif seront facturés.

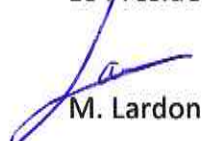
- Article 4**                    **MULTIRUZ – SERVICE DES EAUX**  
Les recommandations de MultiRuz font partie intégrante du permis de construire délivré. Les remarques formulées dans leur préavis devront être respectées. Les taxes y relatives sont payées directement à MultiRuz.
- Article 5**                    **SATAC**  
La saisie SATAC est effectuée par l'administration communale si l'architecte et/ou le requérant ne possède pas d'accès. L'émolument y relatif est perçu lors de la sanction.
- Fr. 100.-                    dossier de minime importance (capteurs solaires, ...)  
Fr. 200.-                    dossier de moyenne importance (villa,...)  
Fr. 400.-                    dossier de grande importance (immeuble,...)
- Article 6**                    **TAXE D'EQUIPEMENT**  
La taxe d'équipement est fixée, conformément à l'article 118 LCAT et à notre règlement du 07 décembre 1989.
- Le m3 SIA est facturée à Fr. 1.50  
Le m2 de terrain (constructible) est facturée à Fr. 3.00
- Article 7**                    **ENTREE EN VIGUEUR**  
Le présent arrêté ainsi modifié entre immédiatement en vigueur.
- Article 8**                    Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

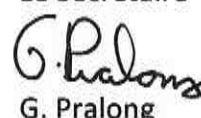
Les Geneveys-sur-Coffrane, le 30 janvier 2012

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président

Le Secrétaire

  
M. Lardon

  
G. Pralong